

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné. 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin. 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats. 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS D'UNE INSTITUTRICE.—(Réponse à O. H.)—Q. Une institutrice est mariée et elle occupe le logement de l'école avec son bébé, âgé de six mois. Pendant la classe l'enfant pleure quelques fois, et comme le logement de l'institutrice ne se trouve séparé de la classe que par un plancher simple, il arrive que les élèves entendent ces pleurs. Un contribuable qui a des enfants à l'école se plaint que cela cause des distractions aux élèves. Est-ce que ce fait peut faire annuler son engagement? La même institutrice a-t-elle aussi le droit de faire entrer dans l'école le bois et la quantité d'eau nécessaire non seulement pour boire, mais aussi pour son lavage?

R. Nous croyons que seuls les instituteurs et les institutrices ont le droit d'occuper les maisons d'écoles, à moins d'une permission spéciale. C'est ce que dit l'article 65 des règlements du comité catholique. Article 65. "Dans aucun cas les maisons d'école ne pourront être habitées par toute personne autre que les instituteurs ou les institutrices, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant."

Par conséquent si les commissaires d'écoles le veulent, ils peuvent mettre en demeure l'institutrice d'avoir à éloigner son enfant de l'école ou bien à donner sa démission; cependant, nous croyons, que pour éviter ces désagréments, notre correspondante pourrait se contenter d'éloigner son bébé pendant les heures de classe, d'un autre côté, nous comprenons que le logement de l'institutrice n'est pas construit tel que l'exige le règlement 46 du Comité catholique, ce règlement déclare: "Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement." Quant à la question de savoir les droits de l'institutrice quant à la quantité d'eau et de bois dont elle a besoin, nous comprenons qu'un instituteur a le droit d'exiger des commissaires le combustible nécessaire pour chauffer ce logement, et lui donner le confort nécessaire à tous les points de vue. Nous croyons que si l'instituteur a le droit d'habiter dans la maison d'école, il a certainement le droit aussi d'avoir le bois nécessaire ainsi que l'eau, non seulement pour l'usage de la cuisine, mais aussi pour le lavage qui lui est personnel. Ajoutons que les commissaires et les syndics d'écoles sont obligés en vertu du règlement 69 des Comités catholiques de faire laver les planchers de l'école et de faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école.

RESPONSABILITE.—(Réponse à W. Z. D. K.)—Q. Dans le cours du mois d'octobre, j'avais une lettre à expédier par la poste, et je l'ai placée en dedans du guichet avec l'argent nécessaire pour affranchir cette lettre, et cela à la connaissance du maître de poste.

Une semaine plus tard la personne à qui cette lettre était adressée m'informa qu'elle n'avait pas reçu de correspondance de ma part; et j'appris plus tard que ma lettre avait été trouvée toute déchirée et sans enveloppe, à une certaine distance du bureau; Puis-je me plaindre de ce maître de poste? Que dois-je faire en la circonstance?

R. Notre correspondant ne nous dit pas qu'il a subi des dommages du fait de la perte de sa lettre, et nous croyons que cet incident ne lui a coûté que des ennuis de peu d'importance. Au surplus, comme il ne s'agit pas d'une lettre recommandée, les maîtres de poste ne sont pas supposés donner la même attention à une lettre ordinaire et n'encourent pas la même respon-

sabilité. Dans la circonstance, nous devons dire qu'en principe, il est important que le maître de poste exerce une surveillance suivie sur les lettres qui circulent par son entremise; aussi, croyons-nous, que notre correspondant aurait strictement le droit de porter la chose à la connaissance de l'inspecteur des postes. Mais encore une fois, comme il s'agit d'une perte insignifiante à première vue, nous croyons qu'il vaudrait mieux de pas insister sur ce point.

DROITS DES INSTITUTEURS.—(Réponse à E. L.)—Q. Une institutrice a été engagée dans une école et a trouvé le logement de celle-ci, dans un grand état de malpropreté; cependant elle y a fait le nettoyage et maintenant elle y habite. Dans cette même école, une seconde institutrice a été engagée, vu le grand nombre d'enfants; cette dernière est la source d'une foule d'ennuis pour l'autre institutrice; la première occupante a-t-elle le droit de réclamer le logement pour elle seule?

R. Les articles 45 et 46 des Règlements du Comité Catholique donnent aux instituteurs le droit d'avoir leur logement dans l'école et celui-ci doit être construit suivant des formalités spéciales: de plus, l'article 63 des mêmes règlements oblige les syndics et les commissaires de voir à ce que le logement de l'instituteur soit toujours tenu dans un bon état de propreté et de réparation.

Nous croyons donc que notre correspondante n'avait pas à faire elle-même le nettoyage de son logement, puisque les commissaires et les syndics sont obligés d'y voir en vertu de la loi.

Quant à savoir si la première occupante, du logement réservé aux instituteurs, peut s'objecter à ce qu'une seconde institutrice y prenne une chambre pour s'occuper, ceci est une question qui nous paraît très claire. En effet, il est évident que le logement réservé aux instituteurs peut et doit être occupé par les personnes attachées à l'enseignement de l'école; conséquemment, la seconde institutrice n'a certainement le droit d'habiter le logement de l'école en question, à moins que ce logement ne soit construit que pour une seule personne.

Quant à la discipline dans l'école, il est évident que lorsqu'il s'y rencontre deux institutrices, les commissaires ont le devoir d'en nommer une comme directrice ce qui lui donne l'autorité qui découle de cette charge, c'est ce que dit l'article 31 des règlements précités.

Nous conseillons fortement à notre correspondante d'avoir une entrevue avec les commissaires de l'école et de leur communiquer la plainte qu'elle croit devoir formuler contre l'institutrice qui lui est adjointe; ceci est la meilleure manière de régler le cas et au cas où les commissaires négligeraient de s'occuper de la chose, il sera facile d'écrire au surintendant de l'instruction publique et de demander sa protection, s'il y a lieu, mais, encore une fois, nous croyons que les commissaires d'écoles prendront la chose en considération et qu'ils verront à donner l'autorité à qui de droit, afin que la bonne harmonie règne entre les institutrices conjointes.

CHEMIN DE TOLERANCE.—(Réponse à A. A.)—Q. Un chemin de tolérance existe sur la terre d'un propriétaire depuis 16 ans; dans ce chemin passent tous les gens qui ont besoin d'y circuler. Ce chemin a des barrières qui ont été placées à la demande du propriétaire chez qui l'on passe.

Le propriétaire a-t-il aujourd'hui le droit de défendre l'accès du chemin en question à un homme à qui il en a déjà donné l'autorisation en présence d'un

témoin, à condition qu'il n'en souffre pas de dommage. Si cet homme persiste à passer dans le chemin de tolérance malgré le propriétaire, ce dernier peut-il le poursuivre?

R. Un chemin de tolérance ne peut devenir chemin public par la prescription, c'est-à-dire par l'usage que le public peut faire du chemin pendant au-delà de trente ans, nous ne croyons pas non plus que l'usage d'un chemin comme chemin public pendant au-delà de dix ans puisse être considéré comme tombant dans le domaine public. En effet, sur qu'un chemin de tolérance perde cette qualité pour devenir chemin public, il faut que le propriétaire ait fait des actes ou ait agi de telle manière qu'il soit évident que son intention était d'abandonner ce chemin au domaine public. Mais lorsque les actes du propriétaire ou passe un chemin de tolérance font croire qu'il veut en conserver la propriété, ce chemin reste de tolérance. Ces actes du propriétaire qui doivent être interprétés en sa faveur seraient par exemple par celui-ci d'entretenir lui-même le chemin, d'y placer des barrières, etc.,

dans le présent cas, il nous paraît donc que le chemin est resté chemin de tolérance, et par conséquent, le propriétaire peut toujours en fermer et en retirer l'usage du public.

La permission verbale donnée à un individu de passer chez soi, ne peut certainement pas créer une servitude en faveur de cet individu, et cela en conséquence du principe que nous avons déjà répété à maintes reprises qu'il n'y a pas de servitude sans titre.

(Suite à la page 843)

Elections complémentaires

Les élections complémentaires pour la Législature, le 5 courant, ont donné les résultats suivants.

	Majorités
Bonaventure, E. Côté, ministériel.	1670
Ste-Anne (Mont.), J.-H. Dillon, min.	183
St-Maurice, A.-E. Guillemette, min.	693
Québec (Comté) L. Bastien, Oppos.	123
Sherbrooke, A. Crépeau, Opposition.	244

des Champs de trèfle du Canada

KRAFT K CHEESE

FROMAGE

Goûtez le Fromage Kraft! Fermez les yeux et aussitôt vous apparaissez des coteaux verdoyants, des vaches de race jusqu'aux genoux dans le trèfle, ou s'abreuvant à l'eau fraîche et claire d'une source bouillonnante. Le Fromage Kraft est unique! A la première bouchée vous serez gagnés, votre estime sera à jamais acquise à l'un des aliments les plus nourrissants, économiques et délicieux que la Nature fournisse à l'homme.

RECETTE—Boulettes de Fromage Frites
—1 tasse de Fromage Canadien Kraft râpé; 1 1/2 cuillerée à dessert de farine; 2 blancs d'œufs; sel et poivre; croûtes de biscuit. Fouettez les blancs d'œufs, ajoutez la farine et les assaisonnements. Roulez en boulettes et couvrez de croûtes. Frite à la grande friture. Ou sans rouler dans les croûtes, faire tomber le mélange à la cuillerée dans la graisse.

KRAFT-MacLAREN CHEESE CO. LIMITED MONTREAL

A-24

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 842)

CONSTRUCTION.—(Réponse à L. G.)—Q. Les sés appartiennent le long de ma propriété le chemin du côté de ce qui forme nous paraît qu'il faut chemin du roi, afin première route s'écarter de la seconde; le propriétaire est entretenant et cette dernière nous et moi, de l'autre côté deux fossés, il faut semble que la municipalité ce deuxième construit le premier aux mêmes fins.

R. Il nous paraît que les obligations sont les obligations en ce qui concerne des ponts. En effet, "ments qui les concernent construction, d'amélioration des ponts situés front sont à la charge des propriétaires occupants." "sables compris dans ce chemin de front, sur les routes sont des obligations aux propriétaires occupants." "Les travaux de réparation sont, en ce qui concerne les ponts, adjugés en la manœuvre vingtième du projet 624-633, et les travaux exécutés d'après les articles 609 et 610. Tout pont doit être construit sur une largeur, en d'arche ou plus, au moins quatorze mètres." "Les travaux de réparation des ponts situés à la charge des propriétaires occupants." "vons citer l'article 6 qui détermine de qui sont les travaux de réparation des ponts situés à la charge des propriétaires occupants." "Article 609 C. M.—" "tous à faire sur ces ponts exécutés par la municipalité." "y sont tenus, mais les contributions en deniers." "leur municipalité sur les ponts à raison des travaux, au répartition fait par la règle prescrite à l'article 610." "v" par résolution du conseil municipal.

INTERDICTION.—Q. Un père de famille d'esprit peut-il venir ou en partie, avec sa femme et de ses enfants, faire des travaux majeurs? Faut-il un notaire pour être validement fait de par une autre personne?

R. Il est évident que tout homme jouit pas de la pleine liberté mentale ne peut pas ses biens avec sa femme et de ses enfants, le fait est, cette vente des biens n'est pas leurs biens. L'article nous dit: Sont capables majeurs dans les cas suivants: Les interdits; Les femmes mariées spécifier par la loi; Ceux à qui les di la loi défendent de leur relation en vertu d'un contrat; Les personnes atteintes d'une aberration mentale, maladie, accident, ou qui à raison de leur état, sont incapables de valablement consentir.

Mais n'existe-t-il pas d'aliénation de vendre ses meubles si la nécessité nous croit que la loi défend les ventes mais où les formalités sont suivies. L'article

Voir conditions de notre grand concours d'abonnement, pages 835, 839, 840 et 841

Voir conditions